

PAR COURRIEL

Québec, le 27 avril 2026



N/Réf. : AI2627-5

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des dossiers de plainte**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 26 mars 2026.

Vous avez demandé à obtenir l'ensemble des plaintes reçues à l'Office entre le 26 mars 2021 et le 26 mars 2026 concernant les organismes suivants :

- la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;
- le Centre de santé Inuulitsivik;
- le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava.

Vous avez également demandé à obtenir les rapports d'enquête produits par l'Office ou les conclusions rendues par celui-ci à la suite de l'analyse de ces plaintes, ainsi que toute mise en demeure ou tout avis de correction transmis à ces établissements.

Vous trouverez ci-joint les plaintes demandées ainsi que les documents où figurent les conclusions rendues par l'Office et les corrections apportées par les organismes. Les renseignements personnels contenus dans ces documents ont toutefois été caviardés, puisqu'il s'agit d'informations confidentielles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Numéro de dossier (plainte)	Statut	Motif de fermeture
2021-083067	Fermé	Non fondé
2022-087149	Fermé	Non fondé
2023-091496	Fermé	Non fondé
2023-092355	Fermé	Corrigé
2024-102199	Fermé	Non fondé
2024-103713	Fermé	Corrigé
2024-103903	Fermé	Intervention incitative
2025-104252	Fermé	Irrecevable
2025-106768	Fermé	Intervention incitative
2025-108528	Fermé	Corrigé

Nous vous informons qu'un autre dossier de plainte est actuellement traité par l'Office. Toutefois, un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois. Ainsi, conformément au paragraphe 2° de l'article 28 de *Loi sur l'accès*, nous vous informons que l'accès à certains documents repérés doit être refusé.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de rapports d'enquête ou de mises en demeure.

En outre, les opinions juridiques ne sont pas accessibles en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. Documents accessibles  
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

##### DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

## **SECTION II**

### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

## **CHAPITRE III**

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I**

#### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.